

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 1999-2000, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel sera établie la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 1999-2000;

— le taux par mètre cube de bois doit être en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (Téléphone: (418) 627-8652, télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, local A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172 par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant:

«4° 0,245 \$ pour l'année financière 1999-2000.».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31480

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine public — Mesurage des bois récoltés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le mesurage des bois

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) n'a pas été modifié depuis son édicition.